



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**prorogeant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 réglementant les usages de l'eau en vue de la
préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais**

Le préfet du département du Pas-de-Calais

Vu le code de l'environnement, notamment les articles suivants : L211-3 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie, L214-7 et L214-8 relatifs à l'application des mesures prises au titre de l'article L211-3 aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, L214-17 et L214-18 concernant les obligations relatives aux ouvrages, L215-7 à L215-13 relatifs à la police et à la conservation des eaux, R211-66 à R211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, R213-16 relatif à la coordination administrative dans le domaine de l'eau; R216-9 concernant les contraventions aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (Hors classe) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre en date du 25 juillet 2018 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois Picardie en application de l'article L211-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté cadre en date du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risques de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu la mauvaise recharge générale des nappes du département à la sortie de l'hiver 2018-2019 qui fait suite à deux années hydrologiques déficitaires ;

Vu les niveaux des nappes d'eau souterraines, les débits des rivières, les observations réalisées sur les écoulements des cours d'eau exposées lors du comité technique de suivi des étiages sévères du 8 octobre 2019 et du comité de concertation départemental dénommé comité départemental de l'eau du 14 octobre 2019 ;

Vu l'absence de perspectives d'évolution favorable des conditions météorologiques à court terme ;

Considérant que cette situation est susceptible de perturber la distribution d'eau potable du point de vue quantitatif et qualitatif, de ne plus permettre le maintien des niveaux d'eau dans les canaux de navigation, de compromettre leur stabilité et de mettre en péril les milieux humides et aquatiques ;

Considérant le réseau hydrographique fortement interconnecté et les transferts existants entre lieux de prélèvement et lieux d'utilisation ainsi que la nécessité d'une solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant qu'il convient de limiter certains usages de débits de cours d'eau ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques et d'alerter l'ensemble des usagers du département du Pas-de-Calais sur la nécessité de limiter les usages de l'eau afin d'éviter une pénurie d'eau potable et de limiter les atteintes aux milieux naturels;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARRÊTE

Article 1^{er} - l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais est prorogé jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 - Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et affiché dans les mairies des communes du département.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Préfets du département, les Directeurs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'Agence française pour la Biodiversité et les maires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M le Directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire
- M le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet coordonnateur de bassin
- M le Préfet de la Somme
- M le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois Picardie
- M le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé
- M le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais
- M le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours
- M le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- M le Président du Conseil Départemental
- M le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais
- M le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Hauts de France
- M le Président de la Chambre des Métiers du Pas-de-Calais
- M le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais
- M le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais

Fait à ARRAS, le

14 OCT. 2019

Le Préfet



Fabien SUDRY